

## **CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux**

### **Article 12 - Extension du droit de prescription des masseurs-kinésithérapeutes aux produits de santé<sup>i</sup>**

*L'article L. 4321-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :*

*1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :*

*a) À la fin de la première phrase, les mots : « , dans des conditions définies par décret » sont supprimés ;*

*b) À la deuxième phrase, les mots : « dispositifs médicaux » sont remplacés par les mots : « produits de santé, dont les substituts nicotiques, » ;*

*c) À la dernière phrase, les mots : « dispositifs médicaux » sont remplacés par les mots : « produits de santé » ;*

*2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.*

### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

**Cet article introduit en Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale autorise la prescription par les masseurs-kinésithérapeutes de certains médicaments listés par arrêté après avis de l'Académie nationale de médecine, au titre desquels possiblement des antalgiques et des anti-inflammatoires.**

Pour rappel, les masseurs-kinésithérapeutes ne pouvaient jusqu'à présent prescrire que des dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ainsi que, depuis 2016, des substituts nicotiques.

En **commission, le Sénat** a adopté un amendement de rédaction globale visant à :

- Supprimer la disposition, introduite à l'Assemblée nationale, autorisant les masseurs-kinésithérapeutes à prescrire des médicaments, et ce au motif que cette possibilité existe d'ores et déjà dans le cadre de protocoles de coopération ;
- Rendre pleinement effective la compétence confiée aux masseurs-kinésithérapeutes par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 en supprimant la référence au décret devant préciser les modalités d'application de la faculté offerte à ces professionnels de santé d'adapter les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie, décret au jour des débats non encore publié.

**La disposition adoptée au Sénat permettant la pleine entrée en vigueur de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes en matière d'adaptation des prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie sera maintenue à l'Assemblée nationale.**

**Sera en revanche rétablie celle supprimée par le Sénat permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des médicaments.**

---

<sup>i</sup> Article 2 quinquies de la proposition de loi